

Arrêt

n° 276 603 du 26 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Kakimbo (Ratoma, Conakry). Vous n'êtes pas impliqué dans le monde associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes élevé par votre grand-mère maternelle. En 2009, votre mère fuit la Guinée et se rend en Belgique, où elle se voit octroyer le statut de réfugié. En 2011, celle-ci introduit une demande de regroupement familial afin que vous la rejoignez en Belgique. Cette demande est refusée par les autorités belges compétentes, à l'instar de votre demande de visa. Vous restez vivre en Guinée.

Fin 2017, vous devenez sympathisant de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). Dans le cadre de vos sympathies, vous assistez à plusieurs réunions organisées au siège dudit parti et participez à plusieurs tournois de football. Vous vous êtes également rendu à deux rassemblements ayant eu lieu lors de retours de voyages du président de l'UFDG et vous êtes occupé de placer des sièges et de veiller à la sécurité d'une réunion.

Le 23 octobre 2018, vous prenez part à la manifestation organisée par l'opposition guinéenne à la suite des dernières élections communales et communautaires. Arrivé au niveau du siège du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée), le parti alors au pouvoir, les forces de l'ordre interrompent le cortège de manifestants et utilisent des gaz lacrymogènes. Les manifestants répliquent par de nombreux lancers de pierres puis des membres des forces de l'ordre utilisent leurs armes en tirant à balles réelles. Bien que plus nombreux, les manifestants sont repoussés jusqu'au carrefour de Concasseur mais continuent à lancer des pierres. Afin de disperser la foule, des coups de feu sont encore tirés. Un de vos compagnons est alors tué. Avec trois autres manifestants, vous allez directement récupérer son corps. Apercevant la scène, des gendarmes de l'escadron mobile d'Hamdallaye se dirigent vers vous et l'un d'eux vous pousse puis s'éloigne. Alors qu'il revient à la charge, vous lui lancez un caillou qui le heurte au niveau de sa tête. Prenant peur, vous prenez la fuite et rentrez chez vous. Deux jours plus tard, alors que vous êtes parti jouer au football dans le quartier de Kipé, des gendarmes se présentent dans votre quartier, à votre recherche. Les jeunes de votre quartier s'énerve et les gendarmes utilisent des gaz lacrymogènes. Ils se présentent ensuite à votre domicile, chez votre grand-mère, et renversent toute la nourriture. Un de vos amis vous téléphone pour vous avertir de la situation. Vous allez vous cacher chez une de vos tantes maternelles vivant dans le quartier de Cimenterie (Conakry). Vous contactez alors un autre de vos amis, lequel effectue les démarches nécessaires pour vous faire quitter la Guinée.

Le 31 octobre 2018, étant recherché par vos autorités et accompagné de cet ami, vous fuyez votre pays d'origine et vous rendez au Mali. Vous continuez ensuite votre voyage sans votre ami mais avec d'autres migrants. Vous transitez par la Mauritanie avant d'arriver au Maroc, le 15 décembre 2018. Le 28 janvier 2018, vous traversez la mer Méditerranée puis l'Espagne et la France avant d'arriver sur le territoire du Royaume, le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 22 février 2019.

A l'appui de celle-ci, vous déposez un certificat médical, une carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, la copie intégrale de votre acte de naissance et le jugement supplétif y attenant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné, voire tué par les gendarmes ou les policiers guinéens car vous avez blessé un membre de forces de l'ordre avec une pierre que vous lui avez intentionnellement lancée, lors d'une manifestation organisée par l'opposition politique. Vous dites que vous êtes recherché par vos autorités pour ce motif (Notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2020,

ci-après « NEP 1 » p. 12). Toutefois, diverses divergences entre vos propos et les informations objectives à disposition du Commissariat général, vos méconnaissances ainsi que votre comportement incohérent empêchent de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, vos déclarations relatives à la manifestation lors de laquelle vous dites avoir blessé un gendarme entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général. Ainsi d'abord, vous soutenez que comme deux autres manifestants, un de vos amis - que vous ne connaissez par ailleurs que sous le surnom de « Dino » (NEP 2, p. 7) - a été tué le 23 octobre 2018 vers onze heures à Conakry par des balles tirées par les gendarmes en direction des manifestants. Toutefois, s'il ressort du rapport d'observation citoyenne de cette manifestation rédigé par la « Coordination de l'Observation citoyenne des marches – Cellule Balai Citoyen » (laquelle avait environ cinquante observateurs formés sur le terrain) et de plusieurs articles de presses guinéens (cf. farde « informations pays ») que deux personnes ont effectivement succombé à des blessures par balles, aucune des sources consultées n'a fait état d'une troisième victime. En outre, alors que vous affirmez que les manifestants ont été la cible de tirs à balles réelles dès la matinée (NEP 1, p. 13 ; NEP, pp. 16 et 17), les informations contenues dans ce même rapport détaillé ne font quant à elles aucunement état de tirs avant quinze heures. Dès lors que vous ignorez si des articles de presse ou des rapports font état du décès de ce « Dino » (NEP 2, p. 19), il vous a été donné l'opportunité de vous prononcer quant aux divergences relevées entre vos propos et les informations objectives citées. Toutefois, vos explications s'avèrent lacunaires. En effet, vous affirmez en substance que seuls les manifestants présents et les personnes vivant sur la route du Prince connaissent ce qui s'y déroule. L'Officier de protection ne s'expliquant pas pour quelle raison l'opposition guinéenne, voire les associations de défense de droit de l'homme n'auraient pas dénoncé la mort de « Dino » puisque ce genre de tragédie leur permettrait de délégitimer le pouvoir de l'ex-Président Alpha Condé, il vous a été demandé des explications. Vous avez alors justifié l'absence d'informations relatives au décès de « Dino » en disant que les associations ne se rendent pas sur place mais recensent uniquement ce qu'ils lisent sur les réseaux sociaux. De plus, vous supposez que les responsables de l'UFDG n'en n'ont pas parlé au motif qu'ils (en parlant des corps) « n'ont pas vu car parfois on les prend directement pour les emmener dans les quartiers » (NEP 2, p. 19). Vous ajoutez que si vous n'êtes pas personnellement parvenu à récupérer le corps de Dino, vous affirmez que des gens ont réussi à emporter son corps dans une morgue et qu'une date a été fixée pour organiser son enterrement, lorsque vous étiez caché chez votre tante (NEP 1, p. 18). Vos explications ne suffisent pas à justifier l'absence totale d'information objective concernant le décès de Dino dans les circonstances que vous présentez puisqu'il est totalement invraisemblable que ni les médias ni l'opposition guinéenne n'ait fait état d'un tel décès. Sachant que vous dites être recherché depuis que vous avez blessé un gendarme lorsque vous avez tenté de récupérer le corps sans vie de ce manifestant, ces divers constats entament d'emblée la crédibilité des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Soulignons en outre que vous avez tenu des propos contradictoires et évolutifs tant concernant le nombre de manifestants victimes des violences policières ce jour-là que le moment de la journée pendant lequel ils ont été tués. Ainsi, tantôt vous affirmez qu'outre votre « ami », un autre manifestant inconnu de vous a été tué avant lui, soit avant onze heure (NEP 1, p. 17), tantôt que deux autres manifestants ont perdu la vie « dans la soirée » (NEP 2, p. 17). Cet autre constat vient encore nuire à la crédibilité de vos déclarations et empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez vécu les faits que vous présentez devant les instances d'asile belges.

De surcroit, vos méconnaissances et votre désintérêt concernant les suites de la manifestation réprimée que vous invoquez comme étant l'événement déclencheur de votre fuite de Guinée et de votre demande de protection internationale continuent d'empêcher le Commissariat général de considérer vos craintes comme étant fondées. Ainsi, vous ne connaissez pas le nombre de personnes ayant été arrêtées lors ou après ladite manifestation, affirmant de manière très approximative « plus de vingt » (NEP 2, p. 18). Si vous déclarez que six opposants que vous aviez déjà croisés ont été arrêtés ce jour-là, vous ignorez ce qu'il est advenu d'eux, s'ils ont été jugés ou condamnés. Vous ne savez pas non plus ce qu'il est advenu du policier que vous auriez blessé (NEP 2, p. 18). En outre, vous ignorez le nom des deux manifestants qui ont perdu la vie ce jour-là. Interrogé afin de vous donner l'opportunité de dire ce que vous savez à leur propos et s'agissant des circonstances de leurs décès, vous affirmez tout au plus qu'ils se sont fait tirer dessus et que vous ne les connaissiez pas (NEP 2, p. 17). Votre comportement désintéressé concernant la manifestation à la base des recherches à votre encontre et quant aux personnes ayant été frappées, tuées ou placées en détention dans ces circonstances vient encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été impliqué dans les problèmes que vous invoquez et que vous êtes recherché par vos autorités nationales depuis ce jour.

Surtout, si vous affirmez être recherché et craindre d'être placé en détention voire d'être tué, force est de constater que vos déclarations relatives aux recherches menées pour vous retrouver sont des plus inconsistantes. Ainsi, interrogé à ce propos lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous citez la fois où les gendarmes sont venus saccager le domicile de votre grand-mère avant votre fuite et dites que [B. B.] dit « Grenade » - le chef de la section cailloux – a été arrêté, jugé et condamné à dix ans de prison, sans que cela n'ait toutefois un lien concret avec la raison pour laquelle vous dites être recherché (NEP 1, p. 20). Ensuite, votre discours évolue puisque vous avouez ne pas savoir si vous êtes encore recherché mais dites être certain qu'ils vont continuer à vous chercher, vous référant de manière générale à la situation prévalant en Guinée mais sans démontrer que vous êtes personnellement ciblé (NEP 1, p. 21). Lors de votre second entretien, de nouvelles questions vous ont posées afin de vous laisser l'opportunité de relater tout ce que vous savez des démarches lancées pour vous retrouver depuis fin 2018, soit depuis près de trois ans. Vous ne vous êtes pas montré plus prolixes, déclarant que six mois avant ce second entretien, un de vos amis vous a dit que le gendarme est toujours à votre recherche, qu'il a encore la « haine » contre vous et que les forces de l'ordre ont pris le pouvoir récemment. En dehors de la fois où ceux-ci sont venus à votre recherche dans votre quartier alors que vous étiez en train de jouer au football à Kipé, vous n'avez pas été à même de citer une seule démarche concrète lancée par les membres des forces de l'ordre pour vous retrouver (NEP 2, p. 21). Vous déclarez ne pas avoir tenté d'en savoir plus à ce sujet (NEP 2, pp. 9 à 11), et ce alors que vous dites être en contact depuis fin 2019 avec vos demi-frères qui vivent à Kakimbo, avec de nombreux amis de votre quartier ainsi qu'avec l'ami qui vous a fait quitter la Guinée (NEP 2, p. 8). Vos méconnaissances et votre comportement passif concernant les recherches à la base de votre demande de protection continuent d'empêcher le Commissariat général d'établir que vous êtes recherché comme vous le soutenez. Vous et votre conseil tentez de justifier ces constats en invoquant votre intégration en Belgique, votre sécurité ici retrouvée auprès de votre mère ainsi que le manque de contact fréquent que vous entretez avec les membres de votre famille et vos amis restés en Guinée, dernier argument sans fondement au vu de vos contacts au pays. Vous ajoutez que leurs demandes d'aides financières ne vous incitent pas à vous renseigner auprès d'eux (NEP 2, p. 11). Au regard de la nature des craintes que vous invoquez et du nombre de personnes de votre entourage en Guinée avec qui vous avez entretenu des contacts depuis fin 2018, ces quelques justifications ne permettent pas de renverser les constats posés, soit que vous méconnaissez tout des recherches à votre encontre et que votre comportement désintéressé est incompatible avec les craintes que vous allégez.

De surcroît, interrogé à travers plusieurs questions tant ouvertes que fermées s'agissant du gendarme que vous dites avoir blessé, homme que vous craignez le plus en cas de retour et dont vous dites qu'il vous recherche, vous n'avez pas été en mesure de donner des éléments permettant d'établir que vous craignez qu'il ne vous persécute en cas de retour. En effet, amené à dire tout ce que vous savez et ce qu'on vous a de lui, en vous rappelant l'importance pour vous de vous montrer précis, vous ne vous êtes pas montré prolixes. Vous déclarez qu'il est celui qui torture les gens qui sont emmenés à l'escadron d'Ham dallaye, réputé pour ses pratiques violentes, avant qu'ils ne soient transférés à la Maison centrale. Vous affirmez que par conséquent, « s'il décide de vous faire disparaître, il le fera » (NEP 2, p. 20). Invité à relater ce qui vous fait dire que ce gendarme est un bourreau craint dans votre quartier, vous affirmez que cela se sait car des gens ayant été détenus dans ce commissariat l'ont répété. Toutefois, force est de constater que vos propos concernant ces détenus sont des plus vagues puisque vous ignorez leurs noms, affirmez que ce sont des bandits de votre quartier que vous ne connaissez pas et que cela se serait déroulé en 2017. Si vous affirmez qu'il connaît de nombreux lieutenants et commandants au sein des forces de l'ordre, vous n'êtes pas en mesure de citer d'autres personnes influentes que le commandant « Siborg » (son supérieur hiérarchique selon vous) et qu'un « autre commandant » dont vous avez oublié le nom et dont vous dites qu'il accompagnait souvent aux matches de football auxquels vous participiez avec vos amis. S'agissant de son influence et de sa fonction précise, vous vous limitez à dire qu'il est connu et qu'il est capable de vous causer des problèmes dont on se sort difficilement. Quant à sa personnalité, vous vous êtes contenté de dire que vous ne savez rien de plus que ce que vous avez déjà dit, ajoutant que vous ne le voyez jamais sourire, qu'il avait une mine serrée et qu'il était strict (NEP 2, p. 20). Dès lors que vous présentez ce gendarme comme la personne à la base de votre fuite, lequel est selon vous à votre recherche et sait qui vous êtes, vos propos vagues et imprécis le concernant viennent finir d'empêcher le Commissariat général de pouvoir établir que vous êtes recherché en Guinée.

Deuxièmement, si le Commissaire général ne remet pas fondamentalement en cause qu'en tant que jeune peul guinéen, vous avez un intérêt pour la vie politique dans votre pays, et que dans ce cadre vous puissiez avoir des sympathies pour l'UFDG, avoir participé à deux rassemblements, à des tournois de football et à quelques réunions organisées par l'opposition politique en Guinée (NEP 1, pp. 8, 9, 13 et 17

; NEP 2, p. 13, 14, 15), celui-ci estime toutefois que le caractère visible de votre engagement pour au sein de l'opposition n'est lui pas établi.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que si vous êtes sympathisant depuis 2017, vous n'avez jamais été membre dudit parti mais adhérez aux idées de l'opposition guinéenne « parce que je suis peul et parce que le leader de ce parti est peul ». Vous n'avez pas rempli de fonction au sein de l'UFDG, n'avez jamais porté un t-shirt à l'effigie du parti et dites d'ailleurs ne pas aimer la politique (NEP 1, pp. 8 et 13). S'il est mentionné dans votre dossier administratif que vous aviez affirmé être membre de la « section cailloux » de l'UFDG (cf. questionnaire CGRA), vous déclarez ne jamais avoir été membre de cette section mais avoir probablement affirmé cela par « erreur » (NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 20). Vous ajoutez ne jamais avoir eu l'habitude de manifester mais avez participé à deux ou trois activités liées au parti, comme des tournois de football (NEP 1, p. 8), quelques réunions lors desquelles vous avez installé des chaises et étiez censé calmer les gens potentiellement trop agités. Vous vous êtes enfin rendu à deux rassemblements organisés au retour de voyages de [C. D. D.], en 2013 et 2018. Vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes lors des quelques activités et rassemblements auxquels vous avez pris part (NEP 2, pp. 13 et 14). Dès lors, ces quelques activités ne vous octroient aucunement une visibilité à ce point dérangeante pour vos autorités qu'elles chercheraient à vous nuire.

Le fait que vous ayez participé, en honneur aux victimes de l'opposition guinéenne, à une manifestation de l'opposition guinéenne organisée devant l'ambassade de Guinée à Bruxelles il y a six ou sept mois (NEP 2, p. 22) ne permet pas de renverser ce constat. En effet, vous dites ne pas y être resté longtemps, ne pas y avoir pris la parole en public et n'y avoir pas rempli de rôle de particulier car « je n'aime pas me faire remarquer » (NEP 2, p. 22). Votre unique participation de courte durée à une activité de l'opposition guinéenne active en Belgique ne vous octroie pas une visibilité telle qu'elle dérangerait vos autorités nationales.

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. farde « informations pays », COI Focus : Guinée « Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 », 17 septembre 2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissout les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP 1, p. 12 ; NEP 2, p. 14, 15 et 23).

Lors de son intervention lors de votre second entretien personnel, votre conseil a invoqué votre origine ethnique peule, soulignant cet état de fait comme pouvant représenter un facteur aggravant pour vous en cas de retour (NEP 2, p. 23).

Soulignons toutefois que selon les informations à la disposition du Commissariat général (cf. fiche « informations pays », COI Focus : « Guinée : La situation ethnique », 03 avril 2020), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale. L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Dès lors que vous déclarez ne jamais avoir rencontré le moindre problème au motif de votre origine ethnique en Guinée (NEP 2, p. 23), rien ne laisse raisonnablement envisager que vous encourez des risques pour ce seul motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, notons que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, au Maroc (NEP 1, p. 10). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par le nord de l'Afrique. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogée lors de votre second entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez – après que la question vous soit reformulée - qu'il n'y a pas de lien entre ces éléments (NEP 2, p. 7). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les

problèmes rencontrés au Maroc et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Vous déposez votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, un acte de naissance original et le jugement supplétif y attenant. Ces trois derniers ont été légalisés et authentifiés par l'ambassade de Belgique installée à Dakar (cf. farde « documents », pièces 1 à 4). Toutefois, ces documents ne sont aucunement de nature à renverser le sens des constats posés supra. En effet, ils tendent tout au plus à attester de votre identité, de votre nationalité, de votre origine et de celles de vos parents, lesquelles ne sont aucunement remises en cause par le Commissariat général. Ces documents d'identité sont sans pertinence dans le cadre de l'analyse des craintes que vous invoquez, lesquelles vous n'avez pour rappel pas été en mesure de convaincre de leur bien-fondé.

Quant au certificat médical rédigé le 27 février 2019 par un docteur en médecine (farde « documents », pièce 5), celui atteste de la présence d'une cicatrice de trois centimètres située au niveau de votre région sourcilière droite, constatation médicale non contestée par le Commissariat général. Toutefois, si le docteur affirme que, selon vos dires, cette lésion est la conséquence de coups de poings que vous avez reçus, ces coups ne sont pas liés aux événements à la base de votre demande de protection internationale. En effet, vous ne faites pas état de blessures survenues en lien avec la politique mais affirmez avoir été impliqué dans plusieurs bagarres en Guinée car vous étiez un jeune turbulent qui ne se laissait pas faire. Vous déclarez également avoir été frappé par un de vos demi-frères qui était jaloux de vous parce que votre mère avait obtenu un titre de séjour en Belgique (NEP 2, pp. 14 et 15). Vous dites ne pas avoir de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine pour ce seul motif et en effet, cela serait sans fondement sachant que ce demi-frère ne vit pas actuellement en Guinée mais Allemagne (NEP 2, p. 15). Dès lors, ce document médical est donc sans pertinence dans le cadre de l'analyse des risques que vous encourrez en cas de retour en Guinée.

Enfin, relevons que si vous avez sollicité les copies des notes de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 17 février 2020 et le 22 septembre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Dans une première branche, le requérant fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il est un jeune peul, sympathisant du parti d'opposition UFDG et qui a pris part à différentes activités politiques telles que des rassemblements, des tournois de football et quelques réunions. Il conteste ensuite la fiabilité des informations objectives citées par la partie défenderesse et fournit différentes explications pour minimiser la portée des anomalies relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations. Il fait valoir que son seul profil de jeune Peul sympathisant de l'UFDG suffit à justifier qu'une protection internationale lui soit accordée compte tenu de la situation politique qui prévaut actuellement en Guinée.

2.4 Dans une seconde branche, il cite différentes informations afin de démontrer la précarité de la situation sécuritaire des Peuls et des opposants en Guinée et il conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué concernant l'absence de visibilité de son engagement politique. Il fait en particulier valoir que la situation des opposants peuls demeure difficile en dépit du coup d'Etat du 5 septembre 2021 décrit dans le rapport du 17 septembre 2021 déposé par la partie défenderesse.

2.5 En conclusion, il prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. <https://www.jeuneafrique.com/651750/politique/guinee-affrontements-entre-forces-delordre-et-manifestants-lors-dune-marche-interdite/> ;
- 4. COI Focus « Guinée - La situation ethnique » 3 avril 2020 ;
- 5. <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/12/guinea-defense-and-securityforces-killed-people-in-proposition-neighbourhoods/>
- 6. Le Monde, « En Guinée, une transition aux contours encore flous après le coup d'Etat », 21 septembre 2021, disponible sur <https://www.lcmondc.h/afrique/video/2021/09/21/en-guinee une transition-auxcontours-encore-flous-aprcs-lc-coup-d-etat 6095452 3212.html> ;
- 7. RFI, « Coup d'Etat en Guinée : silence et prudence au sein de la classe politique », du 7 septembre 2021 disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210907-coup-d-etat-enguin%C3%A9-silences-et-prudence-au-sein-de-la-classe-politique>
- 8. The Conversation, « Guinée : un coup d'Etat prévisible », 16 septembre 2021, disponible sur [https://theconversation.com/guineec-un-coup-detar-prcvisiblec" 167937;](https://theconversation.com/guineec-un-coup-detar-prcvisiblec)
- 9. Sputnik, « Guinée : quand les militaires entretiennent le mystère sur la durée de la Transition », 6 octobre 2021, disponible sur [https://fr.sputniknews.com/2021_1006/guinee-quand-les-militaires-entrctiennent-lernvstcrc-sur-la-durec-dc-la-transition-1052027650.html;](https://fr.sputniknews.com/2021_1006/guinee-quand-les-militaires-entrctiennent-lernvstcrc-sur-la-durec-dc-la-transition-1052027650.html)
- 10. Africaguinee, « Aliou Barry, 'Un gouvernement de transition ne peut pas parler de refondation de l'Etat...' », 25 octobre 2021, disponible sur <https://vlvlv.ahicaguincc.com/articles/2021 / 10/25/aliou-barry-un-gouvernctncnt-dctransition-ne-pcut-pas-parler-dc-rcfondation-dc-1>.
- 11. Reports sans frontières, « Liberté de la presse en Guinée : premiers signaux inquiétants sous la transition », 13 octobre 2021, disponible sur [https://rsf.org/fr/ actualites/liberte-dc-la-prcssc-cn-guince-prcmicrs-signauxinquietants-sous-la-transition.»](https://rsf.org/fr/ actualites/liberte-dc-la-prcssc-cn-guince-prcmicrs-signauxinquietants-sous-la-transition.)

3.2 Le 16 décembre 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite les sources suivantes (pièce 6 du dossier de procédure):

- « 1. https://www.lepoint.fr/afrique/sidya-toure-l-objectif-des-militaires-est-de-nous-e Carter-de-la-transition-25-03-2022-2469656_3826.php
- 2. https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-vives-critiques-apres-l-annonce-d-une-transition-de-39-mois-02-05-2022-2473992_3826.php
- 3. <https://www.dw.com/fr/guin%C3%A9e-r%C3%A9cup%C3%A9ration-des-biens-de-l%20tat-cellou-dalein-diallo-sidya-tour%C3%A9-mamady-doumbouya/a-60955319>
- 4 <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/guinee-interdiction-de-manifester-jusquaux-periodes-de-campagnes-electorales/> »

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.*

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare craindre d'être emprisonné ou tué par des gendarmes ou policiers en raison d'une altercation qui l'a opposé à un gendarme auquel il a intentionnellement lancé une pierre au cours de la manifestation du 23 octobre 2018.

4.3 Le Conseil constate que les arguments des parties portent tant sur la question de la crédibilité du récit produit par le requérant que sur le bienfondé de la crainte qu'il invoque.

4.4 S'agissant de la question de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. En constatant d'une part que les dépositions du requérant sont affectées de diverses anomalies et entrent en contradiction avec les informations objectives qu'elle produit, et d'autre part que le profil politique du requérant ne présente pas une visibilité telle qu'il serait susceptible d'attirer l'attention des autorités guinéennes et que son seul profil particulier ne peut suffire à lui octroyer la protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil estime, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque qu'il allègue.

4.7 Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Il ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans son récit mais se borne à en minimiser la portée. Il ne fournit pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans l'acte attaqué. De manière générale, il ne fournit pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour en Guinée. Son argumentation tend en réalité essentiellement à réitérer ses propos, à invoquer les spécificités de son profil personnel - à savoir un jeune guinéen d'ethnie peule, sympathisant de l'UFDG, habitant dans un quartier sensible de Conakry - et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation générale.

4.7.1 S'agissant des événements du 23 octobre 2018, le Commissaire général développe longuement dans l'acte attaqué les raisons qui l'amènent à ne pas accorder foi aux déclarations du requérant, notamment en raison des incompatibilités entre celles-ci et les informations objectives qu'il produit. Il souligne en particulier qu'aucune mention n'y est faite de la mort de D. alors qu'il s'agit de l'événement à l'origine de la confrontation entre le requérant et le gendarme que celui-ci déclare avoir blessé, et donc d'un événement central du récit livré par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, ce dernier se limite à indiquer que les observateurs présents lors de la manifestation n'ont pas pu être témoins de l'ensemble des événements qui s'y sont déroulés et à souligner qu'il a fourni un récit détaillé duquel se dégage un sentiment de vécu. Il soutient en outre qu'il n'a pas été en mesure

de fournir davantage d'informations au sujet du policier qu'il a blessé et des recherches dont il a fait l'objet en raison du peu de temps dont il a disposé avant de fuir.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et constate que le requérant reste en défaut d'apporter des éléments nouveaux susceptibles de rencontrer de manière utile ces motifs de la décision querellée. Si le Conseil peut concevoir que le requérant n'ait pas été en mesure d'étayer davantage ses propos relatifs au gendarme en question puisque ce dernier « *n'était pas un proche qu'il a côtoyé* » (requête, p. 5), il ne peut en revanche pas s'expliquer la passivité du requérant et son absence d'intérêt vis-à-vis des recherches dont il déclare faire l'objet et de l'acharnement dont témoigne ce gendarme à son égard. Il paraît en effet peu crédible au Conseil que pendant près de deux ans ce gendarme ait persévéré sans raison particulière à rechercher le requérant dans son quartier pour des faits relativement mineurs au regard du contexte dans lequel ils se sont produits. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7.2 S'agissant ensuite du profil particulier du requérant et de son engagement politique, celui-ci soutient en substance dans son recours que ce profil à lui seul justifie l'octroi de la protection internationale. Il développe en outre, y compris dans sa note complémentaire du 15 juin 2022, pourquoi il considère que le coup d'Etat du 5 septembre 2021 ne permet pas d'arriver à une conclusion différente et cite différentes sources et extraits de jurisprudence à l'appui de son argumentation.

Le Conseil déduit de ces informations ainsi que de celles produites par la partie défenderesse, certes, qu'une certaine prudence continue à s'imposer lors de l'examen de la situation politique en Guinée, et ce tout particulièrement suite aux évènements de septembre 2021. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toute personne ayant participé à quelques activités de nature politique en lien avec les mouvements d'opposition feraient l'objet de persécutions. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il nourrit effectivement une crainte fondée en raison de son militantisme, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement. En effet, face aux motifs de la décision querellée qui relèvent avec pertinence l'absence de visibilité de l'engagement politique du requérant au sein de l'UFDG, ainsi que le manque de consistance de ses actions militantes concrètes, la requête introductory d'instance se limite à apporter des justifications principalement contextuelles. Pour sa part, le Conseil estime que cette argumentation ne permet aucunement de démontrer que les autorités guinéennes seraient informées des activités politiques du requérant et qu'elles seraient pour cette raison susceptibles de percevoir ce dernier comme une menace avant de le prendre pour cible.

En outre, le Conseil constate qu'il ressort des mêmes documents que si la situation sécuritaire et ethnique en Guinée peut s'avérer tendue à certains égards, il ne peut pas être conclu de ces informations que tout membre de l'ethnie peule, quand bien même il serait sympathisant d'un parti d'opposition, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait en cas de retour en Guinée. De même, il ne peut pas davantage être déduit de ces mêmes informations que le contexte sécuritaire actuel est tel qu'il constitue un « contexte de violence généralisée » de nature à entraîner une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant de ce seul fait. Partant, le requérant reste en défaut d'établir qu'il présente un profil tel que la situation générale et ethnique dans son pays serait de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.8 Le Conseil constate enfin que si les documents joints à la requête ainsi qu'à la note complémentaire permettent de renseigner utilement sur la situation actuelle en Guinée telle qu'analysée dans le point 4.7.2 du présent arrêt, ils ne modifient en rien, vu leur caractère général, les constatations susmentionnées relatives à l'évaluation de la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.9 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bienfondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que

ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder cette décision. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'en examiner plus avant les autres griefs ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la plupart de ces faits ou motifs manquent de crédibilité et que la crainte qu'il invoque n'est pas fondée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE